

légale; c'est la loi qui y fait entrer le mobilier des époux et l'usufruit de leurs immeubles, et elle a dû établir un régime pour ceux qui ne voudraient ou ne pourraient faire de conventions matrimoniales.

42. La question à l'occasion de laquelle se sont élevés ces vifs débats concernait une institution contractuelle faite par un prodigue. Si l'on admet le principe tel que nous venons de l'établir, la conséquence ne saurait être douteuse. Nous l'avons déjà dit en traitant du conseil judiciaire : le prodigue ne peut faire de donations par contrat de mariage, ni de biens à venir; nous renvoyons aux arrêts qui viennent d'être cités et à ce qui a été dit sur l'article 513 (t. V, n° 366).

ARTICLE 2 Solennité.

N° 1. AUTHENTICITÉ.

43. Dans notre ancien droit belge, le contrat de mariage pouvait se faire par acte sous seing privé (1). Il en était de même en France, au moins dans quelques provinces; dans la plupart des provinces, au témoignage de Pothier, on rejetait les contrats de mariage sous signatures privées. Les auteurs du code ont consacré cette dernière jurisprudence. D'après l'article 1394, « toutes conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire ». Quels sont les motifs de cette disposition qui, pour une partie de la France, était une innovation? Il est assez difficile de les préciser. Pothier dit que l'on a voulu empêcher les conjoints d'é luder la loi qui leur défend de se faire aucune libéralité pendant le mariage, en faisant, durant le mariage, des contrats qu'ils auraient antidatés (2). Ce motif n'explique pas la condition d'authenticité, car, pour prévenir un contrat antidaté, il suffisait d'exiger un acte ayant date certaine, comme le fait l'article 1410. L'orateur du Tribunal, après avoir dit que le code abroge

(1) Voyez les arrêts rapportés dans la *Pasicriste*, 1831, p. 34; 1835, 2, 255; 1841, 2, 334; 1842, 2, 145.

(2) Pothier, *Du contrat de mariage*, n° 12

l'usage de rédiger les conventions matrimoniales sous seing privé, ajoute : « Si l'on prive les familles de l'avantage d'épargner des frais d'enregistrement, elles en sont bien dédommagées par le nombre des fraudes que l'on prévient, par la meilleure garantie que l'on donne aux droits et à la fortune des époux et de leurs enfants (1). » Ce motif est de ceux qui prouvent trop, car on pourrait l'invoquer pour tous les contrats; l'acte authentique a toujours des avantages incontestables, et il ne présente aucun des inconvénients et des dangers qu'offre l'acte sous seing privé. Cependant pour les conventions, en général, la loi se contente d'un acte sous seing privé; pour mieux dire, elle ne prescrit aucune forme, les actes ne servant que de preuve, tandis que l'authenticité de l'acte est une condition requise pour l'existence même des conventions matrimoniales. Il faut donc qu'il y ait des raisons particulières pour lesquelles la loi a fait du contrat de mariage un acte solennel. Quelles sont ces raisons?

Toullier reproduit le motif donné par Pothier : la loi a voulu assurer aux contrats de mariage une date antérieure au mariage et empêcher les antidates frauduleuses des actes sous seing privé. Elle a encore voulu empêcher qu'on ne puisse les supprimer, ce qui serait facile s'ils étaient sous seing privé (2). Ces motifs n'expliquent pas encore la solennité de l'acte; le dépôt chez un notaire aurait assuré la conservation de l'écrit et l'enregistrement lui aurait donné une date certaine. Duranton insiste également sur la nécessité de conserver l'acte qui contient les conventions matrimoniales; autrement, il serait facile, en supprimant l'écrit sous seing privé que l'on aurait fait, de changer les conventions matrimoniales, et l'immutabilité de ces conventions est un des principes fondamentaux qui régissent le contrat de mariage (3). Rien de plus vrai, mais nous répétons qu'un acte de dépôt aurait suffi pour atteindre ce but.

Troplong commence par insister sur la question de

(1) Siméon, *Discours*, n° 14 (Loché, t. VI, p. 461)

(2) Toullier, t. VI, 2, p. 66, n° 71.

(3) Duranton, t. XIV, p. 41, n° 39.

preuve, ce qui n'est pas le vrai terrain du débat; en effet, l'acte authentique ne sert pas seulement de preuve, il est requis pour la substance de l'acte : « L'ordre public est si intéressé au mariage, c'est-à-dire à la conservation des familles, qu'il ne pourrait pas permettre de livrer à des preuves fugitives cet important contrat. Nul ne demande plus de certitude, de publicité, de solennité; il n'est pas seulement une règle pour les deux familles qui s'unissent et pour la famille nouvelle qui va sortir de cette union; il est encore une loi pour les tiers et la base du crédit des futurs époux. » Il y a du vrai dans ces considérations, mais Troplong y mêle des erreurs. Est-ce que l'authenticité donne de la *publicité* aux conventions matrimoniales? Le code ne prescrit aucune publicité, et tout ce que l'auteur dit n'explique point la nécessité de l'intervention d'un officier public. Troplong cite plus loin les paroles de Brodeau qui ont trait également à l'importance des conventions matrimoniales (1). Cela est incontestable, mais cela ne justifie pas le principe de la solennité de l'acte.

Colmet de Santerre, après avoir dit que la loi a voulu assurer la conservation de l'écrit qui constate le contrat de mariage, ajoute qu'il y a encore un autre motif, secondaire, de l'authenticité : « Les conventions matrimoniales présentent des complications et des difficultés. Le notaire a été considéré comme un conseiller qui éclaire les parties sur les clauses à introduire dans leur contrat ou à en exclure (2). » Ne serait-ce pas là le motif principal de l'article 1394? Quand la loi prescrit l'authenticité comme condition substantielle de l'acte, c'est pour garantir l'expression de la volonté des parties. S'agit-il d'une donation, il y a danger d'influences illicites, de suggestion, de captation; l'intervention du notaire, si elle n'empêche pas ces obsessions, les rend au moins plus difficiles. Il n'y a guère de contrat de mariage sans libéralité; il y a plus. en dehors de ce contrat, les donations sont rares. Cela suffit déjà pour justifier la condition d'authenticité. L'in-

(1) Troplong, t. I, p. 61, n° 15. et p. 166, n° 169.

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 12, n° 11 bis II.

tervention du notaire est également indispensable pour les conventions matrimoniales proprement dites. On ne dit pas assez en disant qu'elles sont compliquées et difficiles, il faut dire que la plupart des parties contractantes ne comprennent point les clauses qu'elles signent ou qu'on leur fait signer. Si l'on dresse un acte, c'est pour déroger à la communauté légale; or, les clauses de communauté conventionnelle embarrassent les jurisconsultes; comment veut-on que les personnes étrangères au droit comprennent l'étendue et la portée du régime auquel elles se soumettent? Si l'on veut que le plus important des contrats se fasse en connaissance de cause et qu'il soit l'expression de la volonté éclairée des parties, il faut y faire intervenir un officier public.

44. Nous mettons le contrat de mariage sur la même ligne que les donations, en ce qui concerne la solennité de l'acte. Le texte même du code établit cette assimilation. L'article 931 est ainsi conçu : « Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute sous peine de nullité. » La rédaction de l'article 1394 est à peu près la même : « Toutes conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire. » L'article n'ajoute pas qu'il en restera minute sous peine de nullité. Il était inutile de le dire, puisque tel est le droit commun, sauf pour les actes de peu d'importance qui peuvent être reçus en brevet, et il va sans dire que le plus important des contrats est compris dans la règle et non dans l'exception (1).

Les articles 1394 et 931 étant conçus dans le même sens, il faut en conclure que le contrat de mariage est un acte solennel, de même que la donation, ce qui signifie que l'écrit authentique est une condition requise pour l'existence du contrat. De là suit qu'un contrat de mariage rédigé par acte sous seing privé n'a pas d'existence légale, il est plus que nul, il est inexistant. Les auteurs ne discutent pas la question, mais ils admettent implicite-

(1) Loi du 25 ventôse an xi, art. 20 et 68. Toullier, t. VI, 2, p. 67, n° 71

ment le principe. Duranton dit que le contrat de mariage est un acte solennel; il le met sur la même ligne que la donation et lui applique, en conséquence, l'article 1339, ce qui est décisif; la donation irrégulière, où nulle en la forme, comme dit la loi, n'a point d'existence, c'est le néant, ou comme nous disons dans le langage de l'école, c'est un acte inexistant. Il en est de même du contrat de mariage quand il n'est pas fait avec les solennités prescrites par la loi (1). La jurisprudence consacre le même principe, bien qu'elle soit très-inconséquente dans l'application. La cour de Pau dit, en se fondant sur les motifs de la loi, que l'authenticité de l'acte est nécessaire pour assurer la fixité et l'immutabilité du contrat de mariage; elle en conclut que, rédigé sous seing privé, l'acte est ouvertement contraire au but de la loi, que dès lors on ne saurait lui reconnaître une *existence légale* (2). La cour de Caen, analysant l'article 1394, dit que les deux conditions qu'il prescrit, l'authenticité et la rédaction avant le mariage sont de l'essence de l'acte; si l'une d'elles manque, *il n'y a pas de contrat de mariage* (3). Ce sont les termes dont se sert l'article 146: « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. » Le défaut de solennité a donc le même effet que l'absence de consentement, ce qui est décisif. En définitive, la doctrine et la jurisprudence appliquent au contrat de mariage la théorie des actes inexistantes que nous avons exposée au titre des *Obligations* (4), et dont nous avons fait de nombreuses applications dans le cours de ce travail.

45. On enseigne généralement que le contrat de mariage sous seing privé est assimilé à un acte notarié lorsqu'il est déposé chez un notaire et que celui-ci en dresse acte de dépôt. C'est, à notre avis, confondre deux questions essentiellement différentes: la solennité et la preuve. L'authenticité n'est pas prescrite pour la preuve, elle est établie pour l'existence du contrat de mariage; donc dès

(1) Duranton, t. XIV, p. 46, n° 45.

(2) Pau, 18 juin 1836 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 267).

(3) Caen, 9 mai 1844 (Dalloz, *ibid.*, n° 265).

(4) Voyez le tome XV de mes *Principes*, p. 507, nos 450-465.

qu'il n'y a point d'acte authentique, il n'y a pas de contrat de mariage; or, l'acte sous seing privé déposé reste néanmoins un acte sous seing privé, il n'est pas reçu par notaire; donc il ne remplit pas le vœu de la loi, l'officier public n'y intervient point, il n'a pas pu éclairer les parties, partant l'acte doit rester ce qu'il était, inexistant. Que dit-on pour l'opinion contraire? Troplong dit, dans ses phrases académiques: « Le code n'est pas une loi *tyrannique* qui dise dans son étroit formalisme: *Qui virgula cadit, causa cadit*. Il est équitable, raisonnable, ennemi de la superstition (1). » C'est ne rien dire. Le contrat de mariage est-il, oui ou non, un acte solennel? Si c'est un acte solennel, et tout le monde le qualifie ainsi, il faut appliquer l'article 1339, lequel est très-*tyrannique*, car, pour la moindre irrégularité, la donation est nulle en la forme et, par suite, inexistante. Il en est de même du contrat de mariage.

A vrai dire, la doctrine des auteurs n'est pas aussi absolue qu'elle en a l'air. Tous citent un arrêt de la cour de Rouen; mais cet arrêt ne dit pas qu'un simple acte de dépôt suffise pour transformer un acte sous seing privé en acte authentique; dans l'espèce, il y avait plutôt un acte de reconnaissance, lequel équivaut à un acte notarié, puisque les parties y reproduisent leurs conventions; c'est donc un acte reçu par un officier public; à ce titre, la loi hypothécaire belge (art. 2 et 76) l'assimile à un acte authentique. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Donations* (t. XII, n° 235). Voici l'espèce jugée par la cour de Rouen (2). Le notaire commence par constater que les parties lui ont remis, pour être placé au rang de ses minutes, un acte sous seing privé contenant leurs conventions matrimoniales. Puis vient la déclaration des comparants qu'ils *réitèrent* et confirment toutes les stipulations de l'acte sous seing privé. La cour insiste sur cette déclaration et en induit que l'acte de dépôt pouvait être consi-

(1) Troplong, t. I, p. 110, n° 185. Comparez Duranton, t. XIV, p. 43, n° 43. Aubry et Rau, t. V, p. 247 et suiv., et note 3. En sens contraire, Rolland de Villargues, *Répertoire*, au mot *Contrat de mariage*, n° 64.

(2) Rouen, 11 janvier 1826 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 260).

déré comme l'équivalent d'un contrat de mariage devant notaire; l'acte relatait même les clauses; à notre avis, cette formalité est de rigueur, pour que l'acte de reconnaissance tienne lieu d'un acte notarié.

46. Le principe que le contrat de mariage rédigé sous seing privé est inexistant, a des conséquences très-importantes. Puisqu'il n'y a pas de contrat de mariage, il faut décider que les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale (art. 1400) (1). Telle n'est certes pas leur intention; la loi peut-elle imposer aux époux un régime dont ils ne veulent pas? Nous répondons qu'en matière de contrats solennels, l'intention ne suffit point, elle doit être manifestée dans les formes prescrites par la loi, sinon elle n'existe pas; il n'y a donc pas de contrat, ce qui rend l'article 1400 applicable; légalement parlant, les époux ne veulent pas le régime convenu dans l'acte sous seing privé, ils veulent donc le régime de communauté légale.

Si le contrat de mariage fait sous signature privée contient des donations, elles sont nulles, puisqu'elles manquent de la solennité voulue par la loi. Il y a des donations qui ne sont valables que si elles sont faites par contrat de mariage (art. 1082, 1084, 1086, 1093) (2); ces donations sont plus que nulles, quand elles se trouvent dans un contrat de mariage rédigé sous signature privée, elles sont inexistantes, puisqu'elles sont faites sans les formes que la loi établit pour leur existence. Quant aux donations qui peuvent valoir comme dons manuels, elles seront valables si elles ont été exécutées; mais leur effet ne sera pas régi par le régime que les époux ont adopté, elles seront soumises aux règles qui régissent la communauté légale.

Le contrat de mariage fait sous seing privé peut-il être validé par la confirmation? On confirme les actes nuls, on ne confirme pas les actes inexistantes. Il faut donc appliquer par analogie au contrat de mariage ce que l'art. 1339

(1) Aubry et Rau, t. V, § 503 (4^e ed.)
(2) Pau, 18 juin 1836 (Daloz, n^o 267).

dit de la donation; nul en la forme, aucun acte confirmatif n'en peut réparer le vice; si les parties veulent le maintenir, elles doivent le refaire dans la forme légale. La jurisprudence consacre ce principe, mais elle est embarrassée pour le motiver, la théorie des actes inexistantes n'étant pas encore entrée dans les habitudes judiciaires. On lit dans un arrêt de la cour de Caen que le contrat de mariage ne doit pas être considéré comme une convention de pur droit privé; de là la cour conclut que les nullités qui s'y rattachent sont des nullités d'ordre public qui ne sont pas susceptibles d'être couvertes (1). Le principe qui sert de point de départ à cette décision n'est pas exact; il est certain que le contrat de mariage, malgré son importance, est un contrat de pur droit privé; le premier article de notre titre le dit, en disposant que la loi ne régit l'association conjugale quant aux biens qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos. Ce que la cour aurait dû dire, c'est que le contrat étant solennel, comme elle le reconnaît, le défaut des formes solennelles entraîne l'inexistence de l'acte et, par suite, l'impossibilité de le confirmer.

Les héritiers peuvent-ils confirmer le contrat de mariage nul en la forme? En principe, non; le contrat étant inexistant, il faut appliquer le principe que le néant ne saurait être confirmé, pas plus par les héritiers que par les parties. On ne peut pas se prévaloir de l'article 1340 qui permet aux héritiers du donateur de confirmer la donation, quoique le donateur lui-même ne puisse valider la libéralité par aucun acte confirmatif (art. 1329); car cette disposition est tout à fait exceptionnelle; le seuls motifs qui la justifient ne reçoivent aucune application au contrat de mariage. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations*. La doctrine et la jurisprudence sont contraires (2). C'est une inconséquence; on oublie, dans l'ap-

(1) Caen, 9 mai 1844 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n^o 265). Comparez Aubry et Rau, t. V, p. 249, note 9, § 503.

(2) Rejet, 31 janvier 1833 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n^o 310). Rejet, chambre civile, 26 avril 1869 (Daloz, 1869, 1, 246). Aubry et Rau, t. V, p. 249, note 10, § 503.

plication, la théorie des actes inexistant. La cour de cassation dit que les motifs d'ordre public qui empêchent la confirmation des conventions matrimoniales pendant le mariage cessent d'exister après la dissolution du mariage. Sans doute, rien n'empêche les héritiers de régler leurs intérêts comme ils l'entendent et de faire telles renonciations qu'ils jugent convenables, mais ce n'est pas là confirmer le contrat de mariage. La confirmation proprement dite ne se conçoit pas. Elle rétroagit, en ce sens que l'acte est considéré comme valable dès le principe, et comment y aurait-il contrat de mariage entre les parties, alors qu'il n'y a point d'acte authentique, pas de solennité? La question est très-importante, en ce qui concerne la prescription; si les héritiers peuvent confirmer, il en résulte, comme l'a jugé la cour de cassation, que l'on peut opposer aux héritiers la prescription de dix ans, qui est une confirmation tacite, tandis que s'il n'y a pas lieu à confirmation, la prescription de dix ans est inapplicable.

47. Les futurs époux ne font plus guère de contrat de mariage sous seing privé; la solennité est entrée dans nos mœurs. Mais il peut arriver que le contrat soit reçu par notaire et qu'il soit nul par suite de l'inobservation de l'une des formalités prescrites sous peine de nullité par la loi de ventôse. On applique, dans ce cas, les principes que nous venons d'exposer. Les formes sont de la substance de l'acte; si l'acte est nul en la forme, le contrat de mariage est inexistant, de même que s'il avait été fait sous seing privé. On a opposé l'article 1318, aux termes duquel l'acte authentique, nul pour vice de forme, vaut comme écriture privée s'il est signé des parties. C'est confondre les actes solennels avec les actes non solennels. L'article 1318 suppose, comme le dit la cour de Colmar, que l'acte peut valoir comme écriture privée, il ne reçoit donc pas d'application aux actes solennels, pour l'existence desquels la loi exige l'authenticité. La cour en conclut que le contrat de mariage est considéré comme n'ayant jamais existé dès que l'acte est annulé (1).

(1) Colmar, 16 mars 1813 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 3313). Comparez Caen, 9 mai 1844 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 265).

Il suit de là que toutes les formalités prescrites sous peine de nullité par la loi de ventôse sur le notariat doivent être remplies; si l'une de ces formes n'a pas été observée, l'acte est nul en la forme, ce qui entraîne l'inexistence du contrat. Il y a eu quelque hésitation dans la jurisprudence; il est inutile de s'arrêter à des questions qui ne sont réellement pas des questions, puisque le texte de la loi les décide. Il a été jugé par la cour de cassation que le contrat de mariage qui n'a pas été signé par l'un des deux témoins instrumentaires est nul (1), et, par suite, inexistant. Cela est d'évidence. Il en serait de même de toutes les autres formes (2). Notons seulement que la jurisprudence française a admis une exception à ces principes, et que l'exception, qui est une véritable violation de la loi, a été consacrée par la loi. Le second notaire ou les deux témoins doivent-ils être présents à la rédaction et à la signature du contrat de mariage? Le texte de la loi dit oui, la jurisprudence a dit non, et une loi du 21 juin 1843 a donné la sanction du pouvoir législatif à cette étrange jurisprudence. En Belgique, les notaires sont restés fidèles à la loi.

48. Le principe de la solennité s'applique à toutes les conventions matrimoniales; ce sont les termes de l'article 1394. Si les parties inséraient dans le contrat de mariage des conventions étrangères aux droits des époux sur leurs biens, il va sans dire qu'elles conserveraient le caractère qui leur est propre, celui de contrats non solennels. Quelles conventions sont matrimoniales, quelles conventions ne le sont pas? Nous avons déjà rencontré cette question (n° 29); elle se décide par l'objet de la convention. Il a été jugé que l'obligation contractée par l'un des futurs époux, de supporter seul les frais et honoraires du contrat de mariage, a le caractère d'une convention matrimoniale. La cour de cassation en a conclu, et la chose est évidente, que l'on ne pouvait pas déférer le serment sur l'existence d'une obligation pareille (3). Le serment est

(1) Rejet, chambre civile, 26 avril 1869 (Dalloz, 1869, 1. 246).

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 248 et notes 5 et 6 (4^e éd.).

(3) Cassation, 21 juillet 1852 (Dalloz, 1852, 1. 194).

un des modes de preuve admis par la loi ; or, l'art. 1394 ne décide pas une question de preuve ; l'acte authentique est requis pour l'existence même de la convention.

49. L'article 1394 est-il applicable aux conventions matrimoniales reçues à l'étranger ? Nous supposons que des Français (Belges) y figurent. Il va sans dire que si les parties contractantes sont étrangères, elles sont régies par la loi du pays auquel elles appartiennent. Nous avons examiné la question ailleurs. La difficulté est de savoir si l'adage *Locus regit actum* est applicable aux actes solennels. Nous l'avons décidée négativement (1) et nous maintenons notre décision en ce qui concerne le contrat de mariage. La forme, dit Troplong, est réglée par le statut arbitraire de chaque contrée. C'est traduire l'adage latin, mais la traduction ne lui donne pas une force nouvelle ; d'ailleurs nous le maintenons dans sa véritable acception. Le contrat doit être reçu dans la forme authentique, parce que l'authenticité est requise, non pour la preuve, mais pour l'existence de l'acte ; quant aux formes que l'on devra suivre pour rendre l'acte authentique, on appliquera l'adage en remplissant les formes prescrites par la loi du pays où l'acte est reçu. Troplong ajoute : « Ce n'est pas la faute des *sujets* si la forme est moins parfaite dans tel pays que dans tel autre. Ils ne faillissent pas quand ils *obéissent* à la loi et on ne doit pas leur reprocher de n'avoir pas été plus sages qu'elle (2). » C'est confondre le contrat qui intéresse les étrangers et le contrat où figurent des Français. Les Français ne sont pas des *sujets* du pays étranger, ils ne doivent pas *obéissance* aux lois étrangères ; mais ils sont tenus d'obéir aux lois de leur pays, s'ils veulent que leurs conventions matrimoniales aient en France l'autorité et l'effet qu'elles doivent avoir d'après le code civil.

(1) Voyez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 154, n^o 99.

(2) Troplong, t. II, p. 14, n^o 188. Aubry et Rau, t. V, p. 248 et note 4, § 503.

§ II. Présence des futurs époux.

50. Les futurs époux doivent être présents au contrat de mariage, cela est si évident qu'il semble inutile de le dire. Cette question a cependant donné lieu à de longues controverses, par suite d'un usage illégal qui s'est introduit en France, surtout dans certaines contrées du Midi. Les parents seuls figuraient à l'acte, au moins quand les futurs étaient mineurs ; parfois ils se portaient fort pour eux. On considérait le contrat de mariage ainsi reçu comme valable, au moins en ce sens que la célébration du mariage valait ratification. La cour de cassation a condamné cette pratique vicieuse, en décidant que le contrat de mariage reçu en l'absence de l'époux, quand même les père et mère se seraient portés fort pour lui, est comme non avenu ; les époux sont mariés sans contrat, par conséquent sous le régime de la communauté légale, quelles qu'aient été les conventions arrêtées par les parents. C'est l'application des principes qui régissent l'existence des contrats. La première des conditions requises pour qu'un contrat existe, c'est le consentement ; donc sans consentement il n'y a point de contrat de mariage. On peut consentir soit en personne, soit par mandataire ; quand le contrat a pour objet une aliénation, le mandat doit être exprès (art. 1988). Il est vrai que l'on admet que la ratification de ce qu'un tiers a fait pour nous sans mandat équivaut au mandat. Mais cette règle est-elle applicable aux contrats solennels ? Nous renvoyons, en ce qui concerne les donations, au titre qui est le siège de la matière. Quant au contrat de mariage, il est soumis à une règle spéciale. La loi veut qu'il soit rédigé par acte notarié avant la célébration du mariage, et elle le déclare immuable. De là suit que le consentement des époux doit être manifesté dans la forme authentique avant le mariage. La conséquence est que le contrat de mariage est inexistant par défaut de consentement lorsque les futurs époux n'y figu-